

# **3R GESTION**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 5 000 euros

Siège social :

Le grand Roubian – 9, rue des Charpentiers

13150 Tarascon

## **Statuts constitutifs**

**LE SOUSSIGNE**

Monsieur Alexis RANGON,  
Né le 22/11/1995 à Arles (13)  
De nationalité française,  
Demeurant 85, rue des Cystes – 30210 Cabrières

A décidé de constituer une société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle et a adopté les statuts établis ci-après :

# Table des matières

|                                                                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Titre I Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée .....                                                    | 4  |
| 1 Forme .....                                                                                                 | 4  |
| 2 Dénomination .....                                                                                          | 4  |
| 3 Objet.....                                                                                                  | 4  |
| 4 Siège social.....                                                                                           | 4  |
| 5 Durée - Année sociale .....                                                                                 | 4  |
| Titre II Apports - Capital Social - Parts .....                                                               | 5  |
| 6 Apports en numéraire .....                                                                                  | 5  |
| 7 Augmentation du capital social .....                                                                        | 5  |
| 8 Libération des parts .....                                                                                  | 6  |
| 9 Réduction du capital social.....                                                                            | 6  |
| 11 Indivisibilité des parts .....                                                                             | 6  |
| 12 Cession et transmission des parts .....                                                                    | 7  |
| 13 Agrément.....                                                                                              | 7  |
| 14 Prémption .....                                                                                            | 8  |
| 15 Droits et obligations attachés aux parts .....                                                             | 8  |
| Titre III Décisions collectives.....                                                                          | 9  |
| 16 Consultations écrites .....                                                                                | 9  |
| 17 Actes sous seing privé .....                                                                               | 9  |
| 18 Assemblée générale.....                                                                                    | 9  |
| 19 Droit de communication des associés .....                                                                  | 10 |
| 20 Quorum - vote .....                                                                                        | 10 |
| 21 Assemblée spéciale.....                                                                                    | 11 |
| Titre IV Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices .....                   | 11 |
| Article 22. Exercice social.....                                                                              | 11 |
| Article 23. Inventaire - Comptes annuels .....                                                                | 11 |
| Article 24. Affectation et répartition des bénéfices .....                                                    | 11 |
| Article 25. Mise en paiement des dividendes .....                                                             | 12 |
| Titre V Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation ..... | 12 |
| Article 26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....                                    | 12 |
| Article 27. Transformation .....                                                                              | 13 |
| Article 28. Fusion-scission.....                                                                              | 13 |
| Article 29. Dissolution - Liquidation.....                                                                    | 13 |
| Titre VI Contestations.....                                                                                   | 14 |
| Article 30 Contestations .....                                                                                | 14 |
| Titre VII Constitution de la Société.....                                                                     | 14 |
| Article 31. Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés .  | 14 |
| Article 32. Nomination du gérant .....                                                                        | 14 |
| Article 33. Option fiscale .....                                                                              | 14 |
| Article 34. Publicité - Pouvoirs .....                                                                        | 15 |

# Titre I Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

## 1 Forme

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième, Titre II, Chapitre III du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Est ainsi constitué une SARL unipersonnelle.

## 2 Dénomination

La dénomination sociale est **3R GESTION**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à responsabilité limitée* » ou des initiales « *SARL* » et de l'énonciation du montant du capital social.

## 3 Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Activité de conseil
- Prise de participations financières (activité des sociétés holding)
- La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

## 4 Siège social

Le siège de la Société est à Le Grand Roubian – 9, rue des charpentiers – 13150 Tarascon

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## 5 Durée - Année sociale

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

# Titre II Apports - Capital Social - Parts

## 6 Apports en numéraire

Le capital social est constitué par les apports en numéraires suivants :

Monsieur Alexis RANGON ..... 5 000 Euros

Soit au total 5 000 parts sociales libérées, dont le montant a été déposé sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC – agence de Beaucaire le 10 décembre 2025.

## 6 – 1 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE Euros (5 000 €).

Il est divisé en 5 000 parts de 1 €.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## 6- 2 PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur **Alexis RANGON** .....5 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 000 parts sociales

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à son apport et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

## 7 Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Gérant de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts, un droit de préférence à la souscription des parts de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution des parts nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues selon les mêmes règles.

La collectivité des associés peut déléguer au Gérant de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **8 Libération des parts**

Toutes les parts d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de 20% de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les parts souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Gérant dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'part personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **9 Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Gérant tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **10 Forme des parts**

Les parts sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

## **11 Indivisibilité des parts**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'parts sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Gérant du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'part appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'parts indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'parts.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

## **12 Cession et transmission des parts**

La propriété des parts résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des parts s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

## **13 Agrément**

Toute cession de parts à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre partenaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des parts par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Gérant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCCM, l'organe qui la représente et son partenariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le Gérant convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Gérant au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant de la Société, par ordonnance du Gérant de la juridiction compétente statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert. Lorsque les parts sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

En cas de cession des parts du Gérant, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Gérant est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

#### **14 Préemption**

Toute cession ou transfert de propriété d'parts, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Gérant et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCCM, la composition de son partenariat, le nombre d'parts dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Gérant au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'parts qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des parts que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'parts dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites parts dans le délai de quinze jours, les parts concernées sont réparties entre eux par le Gérant au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des parts dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les parts concernées non préemptées.

Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les parts sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les partenaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. Le partenaire cédant peut donc céder ses parts, sans qu'une clause d'agrément ne lui soit opposée

#### **15 Droits et obligations attachés aux parts**

Chaque part de capital ou d'industrie donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'part suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une part comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

## Titre III Décisions collectives

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'parts inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'parts requis.

### 16 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Gérant adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### 17 Actes sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

### 18 Assemblée générale

#### 1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Gérant, soit par un mandataire désigné par le Gérant du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20% au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

## **2. *Ordre du jour***

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du capital social et agissant dans le délai de 5 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Gérant, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

## **3. *Admission aux Assemblées - Pouvoirs***

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses parts, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

## **4. *Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux***

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Gérant.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Gérant et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

## **19 Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **20 Quorum - vote**

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des parts composant le capital social, le tout déduction faite des parts privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

## **21 Assemblée spéciale**

S'il existe plusieurs catégories d'parts, aucune modification ne peut être faite aux droits des parts d'une de ces catégories, sans vote conforme de la collectivité des associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des parts de la catégorie intéressée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que la collectivité des associés sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'parts à dividende prioritaire sans droit de vote.

# **Titre IV Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices**

## **Article 22. Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **Article 23. Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Gérant établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

## **Article 24. Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ***Article 25. Mise en paiement des dividendes***

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

## **Titre V Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation**

#### ***Article 26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social***

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 27. Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par parts est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **Article 28. Fusion-scission**

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

#### **Article 29. Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est partagé également entre toutes les parts.

## Titre VI Contestations

### **Article 30 Contestations**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun

## Titre VII Constitution de la Société

### **Article 31. Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Gérant de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **Article 32. Nomination du gérant**

Monsieur Alexis Rangon, demeurant à Cabrière (30210) – 85, rue des Cystes est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée. Il disposera des pouvoirs les plus étendus dans la limite des dispositions statutaires et des textes.

### **Article 33. Option fiscale**

La société opte de plein droit à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

**Article 34. Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alexis RANGON

et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Tarascon

Le 10/12/2025

En 5 exemplaires originaux

Alexis RANGON

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »